

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Projet de règlement numéro 478-26 modifiant le Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) concernant les nouvelles limites du site**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

**ARTICLE 3. But du règlement**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la requalification d'une portion du lot 6 118 755 du cadastre du Québec et a pour but de modifier les limites du site patrimonial.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

**1. Apporter des modifications au Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) à l'effet de :**

- Modifier la désignation du site prévue à l'article 1;
- Modifier l'Annexe 1 afin de remplacer les plans par une carte du nouveau site.

**CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N°397-17 CONSTITUANT EN SITE PATRIMONIAL CITÉ LE SITE INSTITUTIONNEL DE L'ÉGLISE DE SAINTE-HÉNÉDINE (INCLUANT LES TERRAINS ET LES BÂTIMENTS LE COMPOSANT)**

**ARTICLE 4. Identification du site**

L'article 1 intitulé « Désignation » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

*Le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine se situe sur la rue Principale à Sainte-Hénédine sur les lots numéros 6 118 753, 6 118 754, 6 118 755 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Dorchester sur lesquels se trouvent les terrains (y compris le cimetière) et les bâtiments suivants soit, l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier. Ce site est constitué en site patrimonial cité ainsi que les terrains et bâtiments soit l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier qui deviennent également des bâtiments cités au sens de la Loi sur le patrimoine culturel ch. P-9.002. Le tout tel qu'illustré au plan préparé par Jonathan Roy, arpenteur-géomètre en date du 13 juin 2017 et 17 juillet 2017 en annexe 1 du présent règlement.*

Par le texte suivant :

*Le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine se situe à l'angle de la route Sainte-Thérèse et de la rue Langevin à Sainte-Hénédine, sur les lots numéros 6 118 753, 6 667 373, 6 667 374 et une partie du lot 6 118 755 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Dorchester. Sur ces derniers se trouvent les terrains (y compris le cimetière) et les bâtiments suivants soit, l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier.*

*Ce site est constitué en site patrimonial cité ainsi que les terrains et bâtiments soit l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier qui deviennent également des bâtiments cités au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).*

*Le tout tel qu'illustré en Annexe 1 du présent règlement.*

#### **ARTICLE 5. Annexe**

L'Annexe 1 est modifiée par :

- 1) La substitution du plan préparé par Jonathan Roy, arpenteur-géomètre en date du 13 juin 2017 et 17 juillet 2017 par la carte illustrée en Annexe A du présent règlement;
- 2) L'ajout d'un titre intitulé « Annexe 1 – Désignation du site ».

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 6. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du *Règlement n°397-17 constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant)* de la Municipalité de Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

**Date d'entrée en vigueur :** \_\_\_\_\_

---

**Yvon Marcoux**  
Directeur général et greffier-trésorier

---

**Marc-Antoine Cyr**  
Maire

